



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 109.2018 - édition du 27/06/2018





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2018 – 06 – 08
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8
à l'occasion de travaux de réfection de la signalisation horizontale
au droit de l'échangeur N°59 (Menton) dans les 2 sens de circulation
sur le territoire de la commune de Menton**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 –92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°2018-215 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU le dossier DESC 2018 028 présenté par la Société ESCOTA en date du 18 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, en date du 18 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 13 juin 2018 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de réfection de la signalisation horizontale dans l'échangeur Menton (N° 59) au PR 220+100 sur l'Autoroute A8 dans les 2 sens de circulation, les nuits du lundi 2 juillet 2018 au mercredi 4 juillet 2018 de 21h00 à 5h00, et les nuits du mercredi 4 juillet 2018 au vendredi 6 juillet 2018 (nuits de repli) de 21h00 à 5h00 et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

En raison des travaux de la signalisation horizontale dans l'échangeur Menton (N° 59) au PR 220+100, la circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

– les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur N°59 (Menton) sur l'Autoroute A8, dans le sens France → Italie seront interdites à la circulation de tous les véhicules, la nuit du lundi 2 juillet 2018 au mardi 3 juillet 2018 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8 par la bretelle N° 59, emprunteront l'Autoroute A500 (sortie N°56) puis la RM/RD 6007 pour rejoindre les quartiers de Menton.

Les véhicules qui ne pourront accéder à l'Autoroute A8 par la bretelle N° 59 en direction de l'Italie, suivront la RD 22a, la RD 2566, la RD 6007 et la RD 6327 en direction de l'Italie puis la SSN1, puis la SS1 en territoire italien, pour reprendre l'Autoroute « Strada di Fiori » Nice où ils pourront rejoindre les quartiers de Roquebrune-Cap-Martin. (Les Poids Lourds dont le gabarit est supérieur à 4 m de haut suivront l'itinéraire PL avant le franchissement du Pont SNCF pour rejoindre la RD 6007)

– les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur N°59 (Menton) sur l'Autoroute A8, dans le sens Italie → France seront interdites à la circulation de tous les véhicules, la nuit du mardi 3 juillet 2018 au mercredi 4 juillet 2018 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules légers (VL) qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8 par la bretelle N° 59 (Menton), sortiront de l'Autoroute A8 par l'échangeur N° 58 (Roquebrune) et suivront la RD 51, la RD 2564 et enfin la RD 6007 où ils pourront rejoindre les quartiers de Menton

Les Poids Lourds (PL) qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8 par la bretelle N° 59 (Menton), sortiront de l'Autoroute A8 par l'échangeur N° 58 (Roquebrune) et suivront la RD 51, la RD 6007 et la RD 52 où ils pourront rejoindre les quartiers de Menton.

Les véhicules qui ne pourront accéder à l'Autoroute A8 par la bretelle N° 59 en direction d'Aix, suivront la RD 22a, la RD 2566, la RD 6007 jusqu'à la bretelle de l'A500 pour reprendre l'Autoroute A8 en direction d'Aix. (Les Poids Lourds dont le gabarit est supérieur à 4 m de haut suivront l'itinéraire PL avant le franchissement du Pont SNCF pour rejoindre la RD 52 puis la RD 6007 en direction de Nice)

En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions du mercredi 4 juillet 2018 au vendredi 6 juillet 2018 de 21h00 à 5h00.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

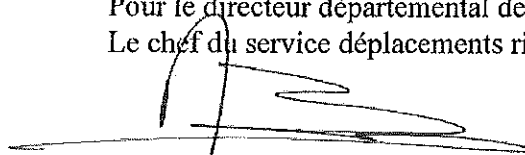
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. les maires des communes de Menton et de Roquebrune-Cap-Martin, La Turbie et Cap d'Ail.

NICE, le **27 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer

Le chef du service déplacements risques sécurité



Mathias BORSU



Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 302 du 19 juin 2018

**Objet : Décision de procéder à la fouille d'une personne détenue –
Délégation de signature.**

DECISION

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'Article 57 de la Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la Loi Pénitentiaire ;
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;
Vu la circulaire du 15 novembre 2013 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues ;
Vu l'Article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale ;
Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R 57-7-79 à R 57-7-82 ;

Décide

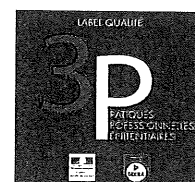
Article 1

A compter du 1^{er} juillet 2018, reçoit délégation, à l'effet de décider de procéder à la fouille d'une personne détenue, au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

M. Laurent REBEL, lieutenant pénitentiaire

Le Directeur
Jean-François DESIRE

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP PACA CORSE (DSD) – Intéressé -
SRH (cl dossier)





Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 303 du 1^{er} juillet 2018

Objet : Affectation des personnes détenues en cellule – Délégation de signature.

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24, D 93 et D 94 ;

Décide

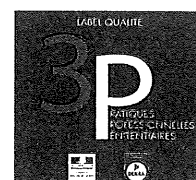
Article 1

A compter du 1^{er} juillet 2018, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation en cellule des personnes détenues selon les termes des articles susvisés :

M. Laurent REBEL, lieutenant pénitentiaire

Le Directeur,
Jean-François DESIRE

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé -
SRH (cl dossier)





Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA CORSE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 304 du 19 juin 2018

Objet : extractions médicales et moyens de contrainte

Le Directeur,

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014 ;

Vu les dispositions des articles D291, D294, D283-4 et D297 et R.57-6-24 du code de procédure pénale ;

Vu les articles R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-79 à R.57-7-83 du code de procédure pénale ;

Vu la circulaire du 31/03/2005 relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus conduits en milieu hospitalier ;

Vu la circulaire du 18/03/2008 relative au port des menottes et entraves à l'occasion des extractions médicales.

Décide

Article 1

A compter du 1^{er} juillet 2018, reçoit délégation permanente à l'effet de renseigner et de signer la fiche suivi d'extraction médicale d'une personne détenue et d'apprécier si elle doit ou non faire l'objet de moyens de contrainte :

M. Laurent REBEL, lieutenant pénitentiaire

dans le cadre de ses attributions respectives.

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP PACA CORSE (DSD) - Intéressé -
SRH (cl dossier)

Le Directeur,
Jean-François DESIRE





Direction de l'Administration Pénitentiaire

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 305 du 19 juin 2018

Objet : mise en prévention en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule ordinaire.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014 ;

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-18 et R.57-7-5

Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement :

Article 1

A compter du 1^{er} juillet 2018, reçoit délégation, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer une personne détenue en prévention au quartier disciplinaire ou en confinement en cellule ordinaire selon les termes des articles susvisés :

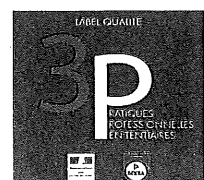
M. Laurent REBEL, lieutenant pénitentiaire

Selon le terme de l'article susvisé, la mise en prévention n'est possible que si les faits constituent une faute disciplinaire du premier degré (article R 57-7-1 du Code de Procédure Pénale) ou du second degré (article R. 57-7-2 du Code de Procédure Pénale) **et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement.** Elle n'est pas applicable aux mineurs de 16 ans.

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP de MARSEILLE (DSD) - Intéressé
SRH - (cl dossier)

Le Directeur,
Jean-François DESIRE

Affichage détention (QD)





Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE
Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 306 du 19 juin 2018

Objet : usage de la force et des armes

DECISION

Le Directeur,

Vu les dispositions de l'article 12 de la loi n°2009-1436 du 24/11/2009,

Vu le décret d'application n°2010-1634 du 23/12/2010,

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale,

Vu les articles 122-4 à 122-7 du code pénal

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale,

Vu la circulaire du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire,

Décide

Article 1

A compter du 1^{er} juillet 2018, M. Laurent REBEL, lieutenant pénitentiaire, est autorisé à accéder au local contenant les équipements de protection et d'intervention.

Le Directeur,
Jean-François DESIRE

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé-
SRH (cl dossier)





Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE
Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 307 du 19 juin 2018

DECISION

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 57 de la Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ;
Vu l'article 30 du Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014 ;
Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24 - R.57-7-5 – R.57-6-18

Décide

Article 1

Qu'à compter du 1^{er} juillet 2018, délégation est donnée à M. Laurent REBEL, lieutenant pénitentiaire

aux fins :

- de procéder à une mise à pied ou à un déclassement d'une personne détenue pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable)
- de signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République
- d'accorder audience à tout détenu qui présente des requêtes ou plaintes si ce dernier invoque des motifs suffisants
- d'interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, des médicaments, matériels et appareillages médicaux
- de fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement
- de contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus
- de suspendre, à titre préventif, une personne détenue de l'exercice d'une activité professionnelle
- de renseigner la fiche de suivi d'extraction médicale en cas de consultation ou d'hospitalisation d'une personne détenue et d'aviser le Préfet de toute hospitalisation médicale lorsqu'une escorte de police doit être prescrite
- d'autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain
- de déterminer l'orientation de l'aménagement d'une cellule
- d'écarter tout détenu des activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- pour l'utilisation des moyens de contrainte
- pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé -SRH (cl dossier)

Le Directeur,
Jean-François DESIRE





Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 309 du 19 juin 2018

Objet : Placement provisoire d'une personne détenue à l'isolement – Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

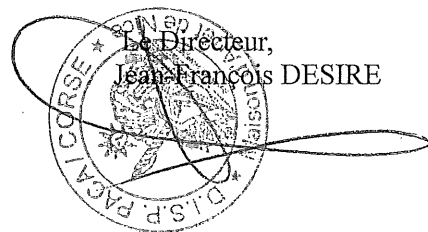
Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24 – R.57-7-64 et suivants – R.57-7-73 et suivants

Décide

Article 1

M. Laurent REBEL, lieutenant pénitentiaire, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer provisoirement un détenu à l'isolement selon les termes des articles susvisés.

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé -
SRH (cl dossier)





Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 310 du 19 juin 2018

Objet : Utilisation de la dotation de protection d'urgence.
Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article R.57-6-18,

Vu l'annexe de l'article R.57-6-18 et notamment son article 5,

Décide

Article 1

M. Laurent REBEL, lieutenant pénitentiaire, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à utiliser la dotation de protection d'urgence, pour des motifs de sécurité.

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé-
SRH (cl dossier)

Le Directeur,
Jean-François DESIRE





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL – SM
arrêté n°2018-449

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par madame Roselyne Prioux, présidente de l'association sportive automobile club de Cannes (ASAC Cannes), à l'effet d'être autorisée à faire disputer les samedi 30 et le dimanche 1^{er} juillet 2018 une croisière automobile de régularité historique dénommée « Rallye Soleil Cannes » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté n° MAIRPTH-47/2018 du maire de Puget-Théniers ;
- VU l'arrêté n°66-2018 du maire de Saint-Martin-Vésubie ;
- VU l'arrêté n° 18/3394 du maire de Cannes ;
- VU la décision n°2018-109 du directeur du parc national du Mercantour;
- VU les avis des maires réputés favorables ;
- VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 31 mai 2018 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 23 mars 2018 par la compagnie d'assurances Lestienne ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er - Est autorisée l'épreuve de croisière automobile de régularité historique dénommée « Rallye Soleil Cannes », organisée les samedi 30 et le dimanche 1^{er} juillet 2018 par l'association sportive automobile club de Cannes (ASAC Cannes).

Article 2 - La responsabilité de la manifestation incombera entièrement à l'organisateur.

Article 3 - Cette épreuve se déroulera sous le régime du strict respect du code de la route. Les participants et les véhicules suiveurs devront respecter rigoureusement en parcours routier, les prescriptions du code de la route, les arrêtés municipaux susvisés qui réglementent le stationnement et la circulation des zones de régularité.

Article 4 - Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

Article 5 - L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, devra transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 6 - Il est laissée toute latitude aux services de gendarmerie pour imposer aux concurrents toute déviation d'itinéraire en cas d'événement imprévu pour assurer la continuité et la sécurité de l'épreuve et des usagers, dans les limites de l'horaire fixé au départ.

L'organisateur doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre aux riverains de circuler le cas échéant.

Article 7 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 8 - L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et parlée), une large publicité des interdictions de circulation qui figurent au présent arrêté, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

Article 9 – Préalablement au début de l'épreuve, il est conseillé à l'organisateur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de signaler aux concurrents l'état des routes (gravillons non fixés, absence de parapets ou de glissières de sécurité,...).

Une attention particulière devra être apportée aux travaux de nuit effectués pour Enedis sur la route départementale 6007 en agglomération de Golfe Juan/ Vallauris du PR18+570 à 19+020 et sur la route départementale 6098 d'Antibes à Villeneuve-Loubet.

En ce qui concerne le passage dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- l'organisateur doit informer les concurrents que certaines portions sont étroites et fortement fréquentées par les deux roues en cette période de l'année, notamment dans la descente du col de la Bonette et l'ascension du col de la Cayolle.
- l'organisateur doit éviter si possible, le stationnement ou le groupement des véhicules en bordure des cours d'eau, ceci pour éviter toute pollution par hydrocarbures.
- l'organisateur doit informer les compétiteurs et le public des risques de feux de forêts et rappeler l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous les dommages causés sur les chemins forestiers.

Article 10 - La stricte application de la réglementation en vigueur concernant l'adaptation de silencieux sur les engins utilisés doit être observée.

Article 11 - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Article 12 – Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 13 – La présence des signaleurs habilités ou/et des forces de l'ordre est indispensable à tous les carrefours.

Article 14 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 15 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 16 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 17 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 18 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 19 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 20 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux maires des communes concernées, au directeur du parc national du Mercantour, au préfet des Alpes-de-Haute-Provence et à l'organisateur.

Fait à Nice, le

27 JUIN 2018

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4186

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2018.06.08 Menton A8 Travx Echangeur 59.....	2
Ministere de la Justice.....	5
Maison Arret Nice.....	5
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	5
Decisions deleg. 302.303.304.305.306.307.309.310.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
Direction des securites.....	13
Securite.....	13
AP 2018.449 Aut. Rallye Soleil Cannes.....	13

Index Alphabétique

AP 2018.06.08 Menton A8 Travx Echangeur 59.....	2
AP 2018.449 Aut. Rallye Soleil Cannes.....	13
Decisions deleg. 302.303.304.305.306.307.309.310.....	5
D.D.T.M.....	2
Direction des securites.....	13
Maison Arret Nice.....	5
D.D.I.....	2
Ministere de la Justice.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13